



CANTON DU VALAIS SERVICE FORETS ET PAYSAGE ARRDT 06

COMMUNE DE RIDDES

CADASTRE FORESTIER : CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON : - LOI FEDERALE SUR LES FORETS DU 04.10.91, art 10 et 13
- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORET, n° 3

HOMOLOGATION : Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 6 OCT. 2004
Droit de sceau : Fr. 1000
L'inspecteur forestier : [Signature]
Le géomètre : [Signature]

- LEGENDE :
- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géométrie, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats
 - Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géométrie, en dehors de la zone à bâtir
 - Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal
 - Limite de la zone de construction

FOLIO MF 20
ECHELLE 1:1000
L'ingénieur forestier : [Signature]
L'inspecteur forestier : [Signature]

PUBLICATION : BO n° 6, du 25.02.94 - 25.03.94
Le Géomètre
Bureau technique
S. Bessero SA
1506 Riddes
Riddes, Février 2004